

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 144P  
les communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC

Référence : HC RD144P  
N° : T-SN-2025-06-233

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRIGNAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 144P afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser des purges sur la piste cyclable.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 144P au PR 0 + 360, au PR 0 + 900, au PR 1 + 200, au PR 4 + 600 et au PR 4 + 610\*, sur le territoire des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC.

du lundi 25 août 2025 au mardi 26 août 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- fermeture par phase de la voie et déviation

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 29 août 2025.

\* Coordonnées GPS : RD144P au point 47.348977,-2.180168 - RD144P au point 47.345116,-2.175971 - RD144P au point 47.342694,-2.174740 - RD144P au point 47.313952,-2.183753 - RD144P au point 47.313862,-2.183763

## ARTICLE 2

Section 1 : PR 0+190 à 0+770, la circulation sera déviée par :

- Rue Jouhaux
- Rue Laennec
- Rue Rene Guy Cadou

Section 2 : PR 0+775 à 1+395, la circulation sera déviée par :

- Rue Rene Guy Cadou
- RD50
- Rue de la Gravelle

Section 3 : PR 3+955 à 5+332, la circulation sera déviée par :

- Rue Louis Pasteur
  - Rue du Stade
- Rue baptiste Marcet

## ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

## ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de TRIGNAC, SAINT-MALO-DE-GUERSAC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Directeur général des services de la commune de Trignac,  
Le Directeur général des services de la commune de Saint-Malo-de-Guersac,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac

Le 21 JUL. 2025

Le Maire

Maire Adjoint  
Jean Louis LELIEV



Fait à Saint-Nazaire

Le 18 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,  
L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Fait à Saint-Malo-de-Guersac

Le 08.08.2025

Le Maire

Le Maire  
Jean-Michel Crand



Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne

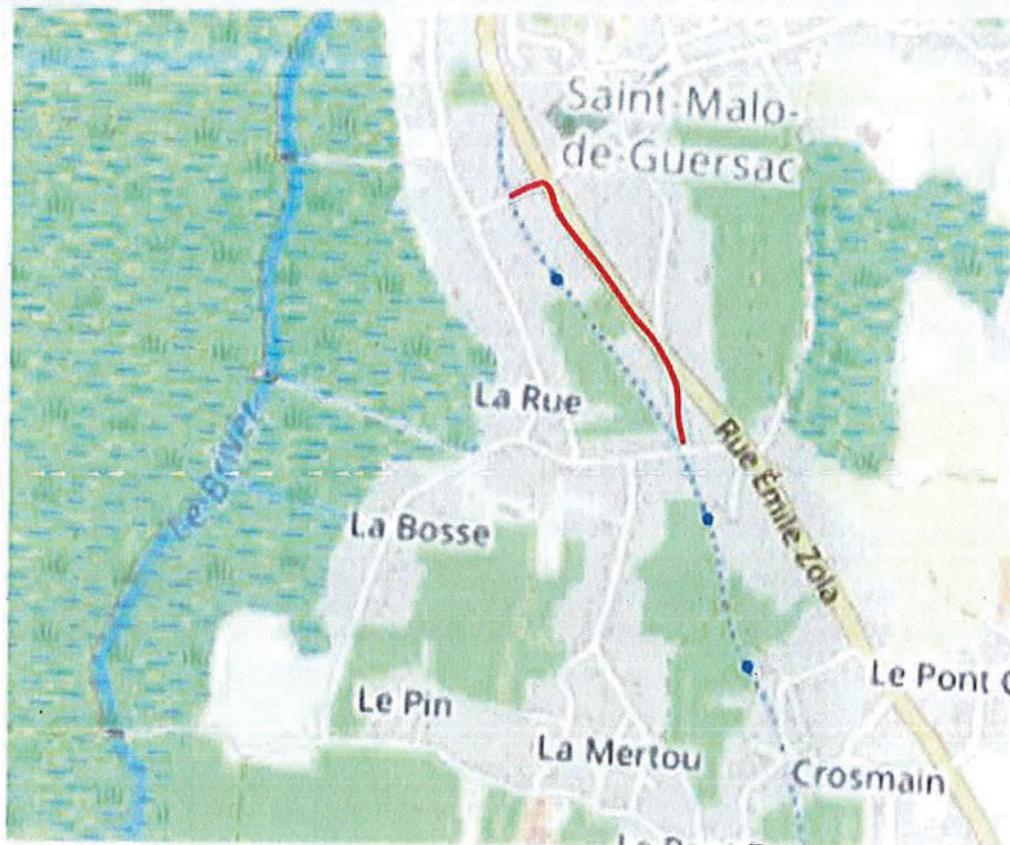
**Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2025-06-233**  
**Plan de situation**

**Situation des travaux**



**Déviations**

**Section 1 :**



**Section 2 :**



Section 3 :



